Rapport spécial

Suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national



Table des matières

I.			TATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES	5			
	1.	Présentation du contrôle de la Cour					
		1.1	Introduction	5			
		1.2	Objectifs et champ de contrôle	5			
	2.	Chron	ologie des travaux de contrôle	7			
	3.	Suivi	des constatations et recommandations de la Cour	9			
		3.1	Dossiers d'instruction	9			
		3.2	Dispositions réglementaires ayant trait à l'octroi de subsides	0			
		3.3	Procédures écrites	0			
		3.4	Présentation des décomptes	1			
		3.5	Suivi des contrôles auprès des communes	2			
		3.6	Calcul des subsides	3			
		3.7	Octroi de subsides forfaitaires	5			
		3.8	Rôle de la commission interdépartementale	6			
		3.9	Respect des budgets initiaux votés	8			
		3.10	Coopération interministérielle	0			
		3.11	Rôle planificateur	1			
		3.12	Subventionnement basé sur des priorités	2			
		3.13	Inventaire des installations sportives	3			
		3.14	Communication trimestrielle à l'IGF	4			
		3.15	Modernisation et rénovation des infrastructures sportives	5			
II.	LA P	RISE D	E POSITION DU CONTROLE2	7			
III.	ANN	IEXE A	LA PRISE DE POSITION DU CONTROLE3	9			



I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Présentation du contrôle de la Cour

1.1 Introduction

L'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Chambre des Députés présenter ses constatations et recommandations portant sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme d'un rapport spécial.

En exécution de son programme de travail de l'année 2005, la Cour des comptes avait réalisé un rapport spécial sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national. Celui-ci fut arrêté par la Cour en date du 11 avril 2006.

Par le courrier du 24 septembre 2009, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés a chargé la Cour des comptes de l'élaboration d'un « rapport spécial bis » relatant l'évolution depuis 2005 et la situation actuelle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national. »

1.2 Objectifs et champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'exécution du 7e programme quinquennal (1998-2002), non encore clôturé au moment de son contrôle initial, du 8e programme quinquennal (2003-2007), en cours au moment du premier contrôle et du 9e programme quinquennal (2008-2012) ainsi que sur les travaux de modernisation, d'amélioration et de réaménagement qui sont financés par le biais du Fonds d'équipement sportif national.

Des entretiens avec les responsables auprès du département ministériel des Sports ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

2. Chronologie des travaux de contrôle

14 avril 2010 Lettre d'information au Ministre des Sports ;

7 mai 2010 Réunion au département ministériel des Sports ;

31 mai au 4 juin 2010 Contrôles des dossiers individuels relatifs à l'échantillon de contrôle auprès

du département ministériel des Sports ;

15 juin 2010 Réunion au département ministériel des Sports en présence du Ministre des

Sports.

3. Suivi des constatations et recommandations de la Cour

3.1 Dossiers d'instruction

Constatations et recommandations 2005 (points 3.2.1.1., 3.2.1.2. et 3.2.1.5.; pages 12 et 13):

- « La Cour insiste pour que cet échange d'informations soit de nature purement consultative et devra être formalisé en vue de l'établissement de la demande de subside. Les procès-verbaux de ces contacts devront faire partie des dossiers d'instruction des projets. [...]
- La revue des dossiers a fait ressortir que les conditions énumérées à l'article 2 du règlement grandducal du 13 mars 1992 ne sont que partiellement remplies, étant donné que les données statistiques, démographiques et scolaires font souvent défaut. La Cour est d'avis que ces documents sont indispensables pour l'élaboration d'un avis fondé et exige dès lors que ces données soient transmises par le maître d'ouvrage. »
- « Les dossiers sont fréquemment incomplets au moment de la fixation du montant subsidiable d'un projet. Ainsi les pièces justificatives et les documents servant de base au calcul du montant subsidiable font souvent défaut ».

Réponse du département ministériel (page 36) :

« La constitution du dossier est à formaliser davantage avec toutes les pièces à joindre, quitte à devoir relancer à plusieurs reprises les administrations communales. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour a vérifié à l'aide d'un échantillon de dossiers si les dispositions du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 sont observées. Elle constate que les dossiers ne sont toujours pas complets. Les contacts et réunions entre le département ministériel des Sports et les maîtres d'ouvrage au cours desquels des informations sont échangées ne sont pas documentés par des procès-verbaux. Concernant l'observation de l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992, les données statistiques, démographiques et scolaires des communes ainsi que le degré d'utilisation des équipements font souvent défaut au dossier. Les extraits cadastraux ainsi que les avis de la commission interdépartementale (avant novembre 2007) manquent également dans la plupart des dossiers.

3.2 Dispositions réglementaires ayant trait à l'octroi de subsides

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.1.2.; page 12):

« Il y a lieu de signaler que le règlement [grand-ducal du 13 mars 1992] a été pris sur base de la loi autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif. Bien qu'appliqué aux programmes subséquents par les responsables du département ministériel, le règlement en question ne revêt plus un caractère contraignant au-delà du cinquième programme. La Cour recommande dès lors de régulariser cette situation. »

Réponse du département ministériel (page 35) :

« La régularisation du règlement grand-ducal devra s'effectuer à deux niveaux. Afin de lever toute ambiguïté quant à sa mise en vigueur, le règlement est à répéter et à reproduire avec l'exécution de chaque programme quinquennal.

Plus fondamental s'annonce, pour des raisons diverses, la révision du contenu et des dispositions de la réglementation ».

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate qu'un nouveau règlement grand-ducal n'a pas été pris. Les dispositions du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 ne sont pas respectées dans tous les cas. Ainsi la constitution de dossiers, le calcul de subsides et la liquidation des différentes tranches de subside ne sont pas toujours effectués conformément au règlement précité.

3.3 Procédures écrites

Recommandation 2005 (point 3.2.1.5.; pages 13 et 14):

- « Dès lors, la Cour est d'avis que le département ministériel doit faire des efforts au niveau de la documentation des travaux et de la présentation des calculs. La Cour recommande que le département ministériel mette en place des procédures écrites dans le cadre de la gestion des demandes de subside, ceci conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière. Celles-ci retiendront entre autres :
 - une liste reprenant les documents et informations à fournir par le maître d'ouvrage au fil de l'avancement de son projet;
 - une description précise des différentes étapes depuis l'introduction de la demande jusqu'au décompte final du projet;

- la manière de documenter les travaux, décisions et avis des différents intervenants ;
- l'introduction de dates limites pour accélérer la procédure d'attribution ;
- l'élaboration d'un formulaire standardisé permettant de déterminer sur base de critères uniformes ¹ le montant subventionnable d'un projet. »

Réponse du département ministériel (page 37) :

« Avec les révisions à apporter aux dispositions réglementaires, les recommandations de la Cour pour renforcer l'harmonisation pourront être entérinées.

Il ne faut pas méconnaître les difficultés liées aux dossiers si l'instruction est tributaire, selon le type de l'équipement, d'autorisations particulières, environnementales ou autres. Si des dates limites sont retenues, elles doivent être réalistes.

Tant que des normes, telles celles de la DIN 276, ne sont pas prescrites sur le plan européen, des formulaires standardisés vont provoquer des contestations de la part des architectes qui se réfèrent à d'autres critères et règles. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate que de telles procédures n'ont pas été mises en place.

3.4 Présentation des décomptes

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.1.6.; page 14):

« La Cour a constaté que les décomptes partiels et finaux nécessaires pour libérer le paiement des différentes tranches de subsides sont présentés par le maître d'ouvrage sous forme de relevé de factures « SIGI² ». Si cet extrait de compte fait état de factures payées par la commune, il ne permet cependant pas au département ministériel des Sports d'effectuer des contrôles de réalité et de matérialité des prestations fournies en relation avec le projet.

Il s'avère que les décomptes finaux des projets des maîtres d'ouvrage accusent des retards considérables, entraînant inévitablement des délais importants de paiement. Ainsi les dernières liquidations à charge du sixième programme quinquennal d'équipement sportif (1992-1997) ont eu lieu en 2003.

¹ Par exemple la norme DIN 276

² Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique

La Cour est d'avis que l'introduction d'un délai maximal pour la transmission du décompte final ainsi que des documents faisant défaut pourrait accélérer la clôture du dossier et permettrait de liquider l'ultime tranche de subside endéans des délais raisonnables. »

Réponse du département ministériel (page 37) :

« Il est retenu de raccourcir les intervalles pour la présentation tant des décomptes intermédiaires que de celui qui sera la réception finale. Il faudra recourir à des provisions lorsque des contentieux de factures et de paiements entraînent des retards. S'il n'est pas obtempéré aux dates butoirs que le règlement va déterminer, des pénalisations sont à envisager. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

Le contrôle d'un échantillon de dossiers révèle que les constatations faites par la Cour en 2005 sont toujours d'actualité. Ainsi au moment du contrôle de la Cour, le 7^e programme quinquennal d'équipement sportif (1998-2002) n'était pas encore clôturé.

3.5 Suivi des contrôles auprès des communes

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.2.; page 16):

« Projet N° 3 : Piscine couverte

La Cour a constaté que le montant total des coûts figurant au décompte final provisoire de la piscine est inférieur au montant du devis ayant servi de base au calcul du subside.

L'article 11 du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 précise que « l'aide financière est versée par tranches, en fonction de l'évolution des travaux et que les versements sont effectués sur base de déclarations de dépenses effectuées et représentant la contre-valeur du montant de la tranche d'aide à liquider. De plus, la dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du décompte du coût de construction à établir après la réception provisoire des travaux. Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base au calcul du montant de l'aide, celle-ci est réduite dans les mêmes proportions.»

Or, la totalité du subside a été liquidée par le ministre avant réception du décompte final. Il y a donc lieu de procéder à une restitution d'une partie du subside.

Projet N° 4: Hall sportif

La Cour a constaté que le coût réel de construction du projet était inférieur au montant du devis ayant servi de base au calcul du subside, alors que le subside engagé a été entièrement liquidé. Dès lors le subside payé en trop doit être remboursé par la commune au profit du Trésor. »

Réponse du département ministériel (pages 38 et 39) :

« No 3. - Piscine couverte

L'engagement du subside pour cette piscine scolaire a été fait à concurrence de 30 % de la dépense subsidiable du devis. Le décompte final n'est pas encore soumis, il est réclamé. S'il en ressort une subsidiation au-delà du plafond des 30 % engagés, une régularisation est à arranger avec le propriétaire. La règle de ne pas dépasser le taux engagé est à observer car une dépense non effectuée n'est pas subsidiée.

La même explication vaut pour le Projet No 4. - Hall sportif

Le règlement stipule que la fixation du subside se fait sur la base du coût de construction. Un ajustement du subside vers le bas intervient si le montant de la réception des travaux reste en-dessous du devis. Un solde non versé du subside est à réserver tant qu'une clôture définitive du dossier ne sera pas enregistrée. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate qu'aucune demande de remboursement n'a été adressée à la commune concernée.

3.6 Calcul des subsides

Constatations 2005 (points 3.2.1.5. et 3.2.2.; pages 13 et 17):

« Les calculs de subside ne se font pas de manière homogène. Ainsi un certain nombre de subsides sont calculés sur base des devis de l'avant-projet, alors que d'autres sont définis par rapport au devis du projet définitif voire même du décompte final. Cette manière de procéder entraîne des écarts considérables quant au montant de l'aide financière, suivant la base de calcul utilisée ;

En ce qui concerne les projets d'infrastructures mixtes (par exemple : infrastructure sportive et scolaire, infrastructure sportive et culturelle...), les clés de répartition utilisées par le département ministériel pour le calcul de la partie subsidiable ne sont pas uniformes. Ainsi, le montant subventionnable d'un projet est calculé soit au prorata de la superficie de l'ensemble du complexe, soit par rapport à son volume, ou encore par rapport à un devis séparé fourni par l'architecte. L'application des différentes clés entraîne des écarts non négligeables dans le calcul des subsides. »

« Le ministre utilise de manière aléatoire, soit le devis initial, soit le décompte final d'un projet comme base de calcul du montant subsidiable d'un projet. Cette manière de procéder est contraire aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 qui prévoit que le ministre doit se référer au devis de l'avant-projet pour déterminer le montant subventionnable ».

Réponse du département ministériel (pages 36, 37 et 39) :

« Le rapport constate et critique un manque d'homogénéité dans les procédés de calcul des subsides

- selon que les montants sont déterminés en fonction du devis de l'avant-projet, ou du projet définitif, voire même dans certains cas sur la base du décompte final,
- parce que les paramètres du calcul varient, étant ou bien un prix unitaire au m2 de la superficie ou bien au m3 du volume,
- et qu'à d'autres occasions, ce sont les ventilations des coûts interprétées et calculées par les maîtres d'œuvre qui sont d'application.
- Il y a effectivement tous ces cas de figure, sans qu'en résultent des divergences significatives allant au détriment des communes. En général, il est même recouru aux calculs qui sont les plus favorables pour les maîtres d'ouvrage. A ce sujet, il peut être allégué qu'il n'y a point eu, au fil des longues années, des controverses significatives avec les bénéficiaires.
- Ceux-ci désirent connaître pour leur budgétisation, le plus tôt possible et dès l'instruction initiale du dossier, le montant de l'aide à laquelle ils peuvent s'attendre. Ils s'en satisfont généralement, même en cas de dépassements de coût. D'autres attendent pour pouvoir soumettre des données plus définitives. Lorsque des décomptes sont considérés, il s'agit notamment d'équipements qui ne sont pas repris à un programme quinquennal en cours et reportés au programme qui suit. Dès lors ils sont achevés et en service, leur coût définitif exact est connu.
- Avec les révisions à apporter aux dispositions réglementaires, les recommandations de la Cour pour renforcer l'harmonisation pourront être entérinées.
- Il ne faut pas méconnaître les difficultés liées aux dossiers si l'instruction est tributaire, selon le type de l'équipement, d'autorisations particulières, environnementales ou autres. »
- « Le département ministériel a été amené à appliquer les dispositions réglementaires de façon très interprétative et flexible. C'est une des raisons de les revoir et de les amender. Il a été veillé à garder pour les contributions financières des critères d'attribution très objectifs et à ne pas privilégier tel bénéficiaire par rapport à tel autre. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate que dans la plupart des dossiers le département ministériel des Sports a calculé le subside sur base du devis détaillé du projet définitif. Toutefois, dans quelques cas, le subside a été déterminé sur base du devis de l'avant-projet respectivement du décompte.

3.7 Octroi de subsides forfaitaires

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.2.; page 17):

« Peu importe la méthode de calcul utilisée, le département ministériel n'a pas d'influence sur l'importance du subside, étant donné que la hauteur de l'investissement, qui est à la base du montant subventionnable, est déterminé par le maître d'ouvrage. Il s'en suit que ce dernier n'est pas incité à réaliser des économies lors de la phase de planification puisque le montant de son subside s'en verrait réduit. Ce mode de subventionnement de projets onéreux, dépassant les besoins primaires en infrastructures sportives, a pour conséquence que certains projets subséquents ne peuvent plus être cofinancés à charge d'un programme quinquennal d'équipement sportif en cours. Les projets sont alors ou bien financés par une rallonge budgétaire ou bien reportés au programme quinquennal d'équipement sportif suivant.

Afin d'alléger la procédure administrative de l'octroi du subside et d'éviter les disparités énoncées ciavant, la Cour propose un mode de calcul basé sur le paiement forfaitaire suivant le type d'infrastructure sportive. La méthode de calcul pourrait se présenter comme suit :

Réponse du département ministériel (pages 39 et 40) :

« Durant les longues années "d'infrastructures sportives", le principe d'avoir recours à des modes de calcul standardisés ou forfaitaires, a fait l'objet de maintes et âpres discussions. Des exemples à l'étranger ont été étudiés. La France l'applique au niveau du Ministère de la

Jeunesse et des Sports, mais les Régions elles n'ont pas retenu le système, et encore leurs dimensions dépassent-elles de beaucoup celles de notre pays.

La proposition faite par la Cour des Comptes mérite réflexion et sera examinée, quitte à être soumise à certaines adaptations.

- Ainsi les aides sont à moduler pour tenir compte de la complexité des projets, de la nature du terrain, de l'aspect architectural, de l'incorporation dans le tissu urbain ou dans un ensemble bâti.
- Il ne faut pas négliger les évolutions et innovations qui se constatent en permanence dans la construction sportive: à la demande des catégories d'usagers les plus divers, pour des raisons sécuritaires, économiques et de rentabilité, compte tenu des normes et des règles sportives refixées assez souvent.
- Il s'agit de préserver et de stimuler l'ingéniosité des architectes et maîtres d'œuvre pour
 concevoir leurs projets. Un "trop" d'uniformisation architecturale est incompatible avec un
 aménagement du territoire d'aspect agréable. Il ne doit pas y avoir trop de répétitivité dans
 l'aspect des grands bâtiments, surtout dans un petit pays tel le nôtre.
- Les dérapages financiers au niveau des collectivités sont à éviter, mais la marge de manœuvre des décideurs, politiques et autres, ne doit pas non plus être tout à fait annihilée.»

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate que le mode de calcul des subsides n'a pas changé. Dans des cas isolés, le département ministériel des Sports procède entretemps au paiement de subsides forfaitaires. Il convient cependant de noter qu'une méthode uniforme pour la fixation de forfaits fait défaut.

3.8 Rôle de la commission interdépartementale

Constatations et recommandations 2005 (points 3.2.1.3. et 3.2.3.1.; pages 13 et 18 à 20) :

- « Le contrôle de la Cour a fait ressortir que les avis de la commission interdépartementale font défaut dans la quasi totalité des dossiers contrôlés. »
- « La commission interdépartementale a pour mission (article 1.a. du règlement ministériel du 21 mars 1990) « de faire des propositions en vue de déterminer et de coordonner les besoins en matière d'équipements sportifs ».

- Or, la Cour constate que, depuis l'année 2000, l'activité de la commission interdépartementale se limite à une, voire deux réunions par an. Il a été difficile pour la Cour d'apprécier le travail effectué par l'entité sous revue étant donné que les procès verbaux étaient rudimentaires, voire inexistants. Il appert que la commission interdépartementale n'émet pas de propositions quant à la coordination des besoins en matière d'infrastructures sportives.
- Par ailleurs, conformément à l'article 7 du règlement ministériel du 21 mars 1990, « La durée du mandat de membre de la commission est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de trois ans. » Or, il s'avère que la dernière nomination d'un membre date de 1995 ».
- «La Cour est finalement d'avis que la commission interdépartementale devrait contribuer plus activement au processus d'exécution des programmes quinquennaux. Pour ce faire, une réorganisation de la commission interdépartementale s'impose aux yeux de la Cour des comptes (cf. section 3.2.1 point 3). Dès lors, il y a lieu de prévoir l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur fixant les modalités de fonctionnement de la commission interdépartementale, et des méthodes d'évaluation uniformes et standardisées pour chaque projet soumis pour avis. Il va sans dire que la totalité des projets, soumis au département ministériel pour être inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif, devront être discutés et avisés au sein de la commission interdépartementale. »

Réponse du département ministériel (page 34) :

- « A partir de ces potentialités variées et bénéfiques sont établies les autres missions de la commission interdépartementale, y compris des visites et contrôles sur le terrain, telles qu'elles sont énumérées au règlement ministériel qui porte organisation de la commission. Le plus récent règlement ministériel remonte au 21 mars 1990.
- La Cour des Comptes attribue à la commission le rôle de jadis, et elle déplore les évolutions d'aujourd'hui. Elle critique un dépérissement continu depuis plusieurs années. La commission n'a plus été convoquée et ne s'est partant plus réunie. Cet état des choses n'est pas contesté, d'autant moins que des procès-verbaux de séances ne sont plus produits.
- Les concertations n'ont pas pour autant été délaissées tout à fait. Les contacts entre départements ministériels et services ont été continués sur des bases directes et bilatérales et non plus en ces échanges de vues généralisés ayant certes constitué tout l'intérêt de la commission. La mise en veilleuse, progressive et non contrecarrée, de la commission, s'est répercutée sur l'assiduité des membres qui n'y participaient plus guère. [...]
- Tous ces arguments justifient et appellent que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs, ou éventuellement une autre structure de pilotage, soit revitalisée et recomposée, de sorte à ce que les preneurs de décision et autres intervenants s'y trouvent représentés. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 portant organisation de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs remplace le règlement ministériel du 21 mars 1990. Par arrêté ministériel du 28 juillet 2008, les membres effectifs et suppléants de la commission interdépartementale ont été nommés pour une durée de cinq ans.

Désormais, la commission interdépartementale ne contrôle plus l'exécution des projets approuvés par des descentes sur les lieux et ne veille plus à ce que les engagements pris par les bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat soient respectés. Elle n'examine et n'avise plus d'office tous les projets d'équipements sportifs à réaliser par l'Etat, les communes, les syndicats intercommunaux et les fédérations sportives conformément aux exigences sportives données, mais seulement ceux soumis par les maîtres d'ouvrage, à savoir l'Etat, les communes et regroupement de communes, les organismes sportifs et autres promoteurs privés. Par ailleurs, la commission n'a plus pour mission de faire des propositions quant au genre et au montant de l'aide financière de l'Etat ainsi qu'au coût des équipements sportifs sur lequel la subvention est calculée.

Il s'ensuit que la commission n'exerce plus de contrôle effectif en matière d'octroi de subside pour un projet déterminé.

Par ailleurs, la Cour tient à relever que la commission n'a jusqu'à présent pas proposé de critères pour l'établissement des besoins et planifications d'équipements sportifs. En effet, après révision des missions de la commission en novembre 2007, celle-ci ne s'est réunie qu'à trois reprises.

3.9 Respect des budgets initiaux votés

Constatation 2005 (point 3.2.3.2.; page 21):

« Les engagements pris en cours d'exécution des programmes ont toujours dépassé les budgets initiaux fixés par la loi, entraînant le vote a posteriori de rallonges budgétaires par la Chambre des Députés. »

Réponse du département ministériel (pages 40 et 41) :

« Le champ d'action s'avère très rétréci tant que l'enveloppe financière est calculée au plus près d'un nombre déterminé d'équipements qui sont énumérés sur un relevé. Il n'y a pas des réserves non encore affectées avec lesquelles, au cours d'une période de cinq ans, le programme pourrait être complété avec des projets qui ne sont pas repris sur la liste initiale.

Cette circonstance explique d'ailleurs les itératives rallonges qui sont devenues nécessaires. En effet, les rallonges n'ont pas exclusivement été provoquées par des dépassements substantiels du coût des installations. Les rallonges sont dues aussi en grande partie pour financer des installations exécutées lors d'une période quinquennale, alors qu'au départ elles ne figuraient pas audit programme. [...]

Au vu de la situation économique actuelle plus précaire, des mises en garde sont de rigueur. Selon les consignes reçues, même les bénéficiaires potentiels du 8° programme sont invités à freiner leurs réalisations et à n'entamer des travaux qu'au moment que le Ministre des Sports sera en mesure de confirmer qu'il dispose de l'apport de l'Etat.

A ce jour, une troisième liste de projets devant constituer le 8e programme n'est pas encore finalisée par règlement grand-ducal. Elle ne le sera que dans la mesure de la budgétisation des crédits pour garantir le financement. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

Les présents graphique et tableau constituent une actualisation du graphique 2 ainsi que du tableau portant sur les dotations des différents programmes quinquennaux de son rapport initial.

Graphique 1. Les dotations des différents programmes quinquennaux (en millions d'euros)

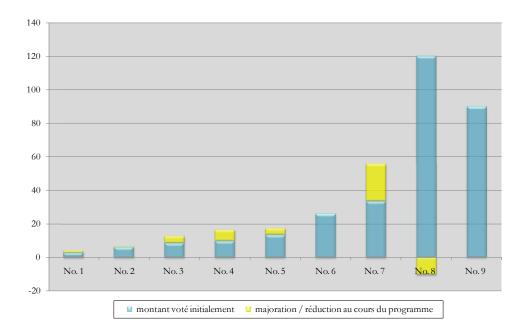


Tableau 2. Les dotations des différents programmes quinquennaux (en millions d'euros)

Programme quinquennal	montant initial (A)	rallonge / réduction (B)	rallonge / réduction en % du montant initial	montant total (A) + (B)
No. 1 (1968-1972)	2,97	0,99	33%	3,96
No. 2 (1973-1977)	6,20	0,37	6%	6,57
No. 3 (1978-1982)	8,68	3,97	46%	12,65
No. 4 (1983-1987)	9,92	6,45	65%	16,37
No. 5 (1988-1992)	13,63	3,72	27%	17,35
No. 6 (1993-1997)	26,03	-	0%	26,03
No. 7 (1998-2002)	33,47	22,03	66%	55,50
No. 8 (2003-2007)	120,00	-10,00	-8%	110,00
No. 9 (2008-2012)	90,00	-	0%	90,00

Source : SAP ; département ministériel des Sports

Il en ressort que les budgets votés pour les 8° et 9° programmes quinquennaux ont considérablement augmenté par rapport aux programmes précédents. Le budget initial du 8° programme quinquennal est respecté alors que certains projets n'ont pas été entamés et ce pour des raisons diverses.

3.10 Coopération interministérielle

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.3.1.; pages 19 et 20) :

- « A ce sujet, la Cour renvoie à l'article 2 de la loi du 8 novembre 2002³ relatif au *programme directeur de l'aménagement du territoire.* Elle constate qu'au moment de son contrôle, le département ministériel des Sports n'avait pas pris contact avec le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire. »
- « D'après la Cour, une coopération étroite avec le ministère de l'Intérieur s'impose pour satisfaire aux prescriptions légales de l'article 2 de la loi du 8 novembre 2002. Cette coopération constitue un préalable nécessaire pour élaborer une stratégie efficace et cohérente dans le cadre des programmes quinquennaux ».

³ «Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés en application des critères et modalités fixés par règlement grand-ducal est établi par le ministre ayant dans ses attributions les sports »

Réponse du département ministériel (page 40) :

« Au moment de l'établissement d'un programme quinquennal et de l'instruction par le Gouvernement du projet de la loi d'autorisation, lorsque sera examiné le contenu prévisionnel des équipements qui déterminent le montant de l'enveloppe financière à libérer, la concertation avec le Ministre en charge de l'aménagement du territoire est à raffermir afin d'assurer la concordance avec les programmations de tous les autres équipements et infrastructures. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

Un inventaire des halls des sports et des stades d'athlétisme ainsi qu'une carte géographique des infrastructures sportives ont été établis en coopération avec le département de l'aménagement du territoire.

Selon les responsables du département ministériel des Sports, les contacts avec les responsables d'autres ministères se font surtout au sein de la commission interdépartementale. Or, cette commission ne s'est réunie que trois fois depuis sa nouvelle constitution en 2007.

3.11 Rôle planificateur

Constatation 2005 (point 3.2.3.1.; page 19):

« Le rôle du département ministériel des Sports se limite actuellement à des fonctions de consultance, de contrôle et de suivi financier des programmes quinquennaux. L'audit de la Cour a fait ressortir que la gestion actuelle des programmes quinquennaux par le département ministériel s'apparente à une gestion purement financière et non à une gestion active, dictée par des besoins en installations sportives dûment constatés dans le cadre de l'aménagement du territoire. »

Réponse du département ministériel (page 40) :

« Suite aux observations sur la gestion du programme quinquennal d'équipement sportif sous le numéro 3.2.3.1., plusieurs démarches sont à entreprendre: renforcer le rôle planificateur, déterminer les critères et normes pour les projets, établir des inventaires actualisés, réorganiser la commission interdépartementale, revoir les dispositions réglementant l'octroi des aides financières.

Afin que ressorte le rôle planificateur du département ministériel des Sports, il doit être montré comment sont avisés les projets dans les différentes phases : l'initiative, l'accompagnement, la guidance, le contrôle et le financement des projets. C'est aux maîtres d'ouvrage qu'appartient bien évidemment le pouvoir de décision, car ce sont eux les principaux bailleurs de fonds de l'investissement initial et de la gestion par après.»

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

Le rôle du département ministériel concernant la gestion du programme quinquennal d'équipement sportif est resté le même.

3.12 Subventionnement basé sur des priorités

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.3.2.; page 23):

« Ces engagements considérables à charge du Fonds d'équipement sportif national proviennent du fait que tous les projets sont généralement admis au programme, sous condition toutefois que les critères techniques soient respectés. De cette manière, le principe du « premier venu, premier servi » régit l'exécution des programmes quinquennaux.

Afin de remédier à cette situation, la Cour est d'avis que le département ministériel devra élaborer un modèle de subventionnement plus actif axé, d'une part, sur les besoins en infrastructures sportives dûment constatés suivant des critères objectifs et, d'autre part, sur les demandes introduites par les maîtres d'ouvrage. Cette approche plus sélective basée sur des priorités devra aussi englober les réalités économiques au moment de l'élaboration du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif. »

Réponse du département ministériel (page 32) :

« Ceci ne doit cependant pas mener à la conclusion que toute planification est absente. Dans le processus de décision, ce n'est pas non plus le maître d'ouvrage qui est le seul à intervenir. Il s'agit d'expliquer que dès le premier contact avec les services du département ministériel, les équipements sportifs projetés sont examinés sur leur nécessité et leur caractère prioritaire, voire l'opportunité qu'il y a pour les réaliser. Si le projet présenté ne répond pas à un besoin et ne trouve donc pas de justification, dans presque tous ces cas, il est renoncé à sa réalisation. Il n'apparaît alors pas dans un programme quinquennal. Il faut mieux montrer et rendre visible cette guidance. C'est pourquoi la Cour insiste, à bon escient, afin que dès le départ les dossiers d'instruction des projets soient le plus complets possible en étant compilés des procès-verbaux, aides-mémoire et autres notes qui livrent les précisions sur la genèse et retracent les démarches successives. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate que le département ministériel des Sports n'a pas élaboré un tel modèle de subventionnement.

3.13 Inventaire des installations sportives

Recommandation 2005 (point 3.2.3.1.; pages 19 et 20):

« Afin de pouvoir définir les besoins en infrastructures sportives pour l'ensemble du pays, le département ministériel des Sports devra se doter dans un premier temps d'un inventaire national actualisé reprenant de manière précise et exhaustive les installations sportives existantes y compris les projets en cours de réalisation. Des informations telles que les dimensions, l'état général, le taux d'occupation des installations sportives, les types d'activités sportives y exercées, les installations accessoires etc., devront figurer dans cet inventaire. La collecte de ces informations permettra par la suite la mise en place d'une base de données et rendra possible des recherches et extractions ciblées suivant les besoins. Ces travaux d'analyse sont indispensables pour effectuer une planification structurée au niveau national ».

Réponse du département ministériel (pages 32 et 33) :

- « Une importance primordiale et accrue est cependant à attribuer à l'élément planificateur et il faut se munir de tous les outils qui y sont nécessaires. Les données qui ne sont plus d'actualité et surannées sont à refaire en fonction des paramètres et critères remis à jour, tenant compte des normes qui sont nouvelles. Il faut élaborer progressivement un plan sectoriel de l'infrastructure sportive et l'intégrer dans le concept de 2004 dit "Ein Integratives Verkehrsund Landesentwicklungskonzept für Luxemburg", alias le concept I.V.L.
- Le département ministériel des sports y a anticipé lorsqu'en 2004 il a commandité un inventaire de toutes les installations de natation. Cet équipement est le plus onéreux tant pour l'investissement de départ que pour le fonctionnement ultérieur. Les premières conclusions de cette étude indiquent que les besoins en piscines qui offrent des fonctions récréatives vont être saturés sous peu. Ce seront donc plutôt les seuls besoins scolaires qui vont requérir et justifier des unités supplémentaires de piscines.
- L'inventaire mentionné, outre qu'il fournit les informations sur les dimensions des piscines, sur les usagers, sur les activités sportives, devient particulièrement intéressant dans sa description de l'état général des équipements de natation en place et des renseignements sur l'usure des diverses installations. Il appert que trop souvent les entretiens normaux et courants des installations laissent à désirer de sorte que beaucoup d'amortissements annoncent des rénovations imminentes et inéluctables.
- Les données recueillies par l'inventaire sont remises aux responsables de l'aménagement du territoire pour faire partie de leur documentation générale.

Pour cette année-ci, une enveloppe budgétaire est disponible afin de procéder à une collecte identique de données des halls des sports. Cette enquête critique se fera directement en association avec le Ministre de l'Aménagement du Territoire. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour des comptes constate que des inventaires ont successivement été dressés pour les différentes catégories d'infrastructures sportives: piscines, halls de sports et stades d'athlétisme, terrains de football, courts de tennis, halls de tennis. Un inventaire général reprenant les installations sportives par commune avait été mis en place en 2003. Les informations contenues dans ces inventaires ne sont pas systématiquement tenues à jour et elles ne sont pas reprises dans une base de données qui permettrait des recherches et des extractions ciblées selon les besoins. La qualité de l'information varie selon les différents inventaires.

Sur base de ces inventaires, une carte géographique des infrastructures sportives a été établie en 2007 en coopération avec le département de l'aménagement du territoire.

3.14 Communication trimestrielle à l'IGF

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.3.2.; page 24):

« La Cour tient également à signaler que les dispositions de l'article 77 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat définissant le cadre légal des fonds spéciaux de l'Etat et énonçant les principes fondamentaux qui sont à la base du fonctionnement des fonds spéciaux ne sont pas respectées: « Les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Inspection générale des finances un état exhaustif des engagements contractés au cours de l'exercice et des engagements à prévoir pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants ainsi qu'un relevé des dépenses liquidées à charge des fonds spéciaux et relevant de leur compétence ». Dès lors, le département ministériel devra transmettre les documents susmentionnés sur base trimestrielle à l'Inspection Générale des Finances. »

Réponse du département ministériel (page 41) :

« Il est pris note que des communications trimestrielles sont à transmettre à l'Inspection Générale des Finances sur l'état du fonds "spécial" d'équipement sportif national en application de l'article 77 de la loi du 08.06.1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Depuis l'entrevue avec les représentants de la Cour des Comptes, le département observe ces exigences. La forme dans laquelle la communication se fait est convenue avec l'Inspection Générale des Finances. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate que les relevés sous rubrique n'ont été transmis à l'Inspection Générale des Finances qu'aux dates du 30 juin 2006 et 30 septembre 2006. Ce n'est qu'en mars 2010 que le département ministériel des Sports a de nouveau communiqué les données trimestrielles.

3.15 Modernisation et rénovation des infrastructures sportives

Constatations et recommandations 2005 (point 3.2.3.2.; page 24):

« Finalement, la Cour rend attentif au fait que les « frais de modernisation et de rénovation » ne font plus partie intégrante du 8^{ième} programme quinquennal d'équipement sportif, mais ils sont financés à charge d'une ligne inscrite au budget. La Cour met en garde que ces dépenses ont tendance à s'accentuer si l'on considère le nombre de projets de construction réalisés au cours des quarante dernières années. Il est donc nécessaire d'adapter progressivement l'enveloppe des futurs programmes quinquennaux, afin de pouvoir alimenter en contrepartie les budgets pour travaux de remise en état. »

Réponse du département ministériel (pages 35 et 42) :

- « Finalement, il s'agit de cerner tout le dispositif des aides pour les remises en état, les rénovations, les réaménagements et les modernisations du parc bien loti de notre infrastructure sportive nationale. C'est un "champ nouveau à labourer", qui va accaparer progressivement la plus grosse part de tous les moyens investis dans les infrastructures sportives. »
- « Il est pris bonne note de la mise en garde de la Cour des Comptes in fine de son rapport en ce qui concerne les frais de modernisation et de rénovation. Il est un fait que les moyens en question vont croître. C'est pourquoi des modalités et des procédures spéciales afférentes sont à mettre au point. D'aucuns des projets en question peuvent être planifiés à l'avance, d'autres s'imposent d'urgence et en dernière minute. Il va s'avérer opportun, sinon nécessaire, qu'au-delà d'une certaine importance, les contributions de l'Etat sont à inscrire au programme quinquennal à l'instar des projets nouveaux. »

Suivi des constatations et recommandations antérieures :

La Cour constate que les modalités de l'aide financière accordée dans l'intérêt de la modernisation, de l'amélioration et du réaménagement des infrastructures et équipements sportifs n'ont pas été formalisées. A l'instar du point 3.3 du présent rapport, des procédures concernant l'octroi de subsides pour travaux de modernisation et rénovation n'ont pas été mises en place. Par ailleurs, le département ministériel n'a pas fixé de seuil à partir duquel les contributions de l'Etat sont à inscrire au programme quinquennal.

Après examen d'un échantillon de dossiers, la Cour constate que pour des projets d'infrastructure sportive comportant une partie modernisation et une partie construction, il n'est pas toujours aisé de séparer de manière claire et nette ces deux volets. Ces projets sont subventionnés par le biais du programme quinquennal et du budget pour rénovations sans que la Cour ait toujours pu distinguer entre les dépenses pour modernisation et dépenses pour nouvelle construction.

Pour assurer la transparence du subventionnement des projets comportant une partie modernisation et une partie nouvelle construction, la Cour propose de considérer chaque projet dans son entièreté et de le subsidier soit par le programme quinquennal, soit par le budget pour rénovation.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 15 décembre 2010.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général, Le Président, s. Marco Stevenazzi s. Marc Gengler

II. LA PRISE DE POSITION DU CONTROLE

Luxembourg, le 28 février 2011

Comme suite à ma missive du 14 janvier 2011, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de mes observations concernant le suivi des constatations et recommandations contenues dans le rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle des programmes quinquennaux d'équipement sportif et du Fonds d'équipement sportif national, rapport que vous m'aviez transmis pour examen et avis en date du 16 décembre 2010.

Considérations générales

Tout d'abord, je tiens à reconfirmer que ledit rapport spécial de la Cour des comptes a retenu toute mon attention, au moment de la prise de mes responsabilités comme ministre des sports en juillet 2009, à un moment donc où le 9^e programme quinquennal d'équipement sportif était déjà entamé et qu'une première liste de projets à financer sous ce 9^e programme venait d'être arrêtée par règlement grand-ducal du 6 juillet 2009.

Au risque de répéter certaines des constatations faites par mon prédécesseur dans sa communication à la Cour des comptes le 20 février 2006, je me dois de constater d'entrée que la longévité et les reconductions successives des lois en la matière témoignent de l'adéquation, de l'efficacité et d'un résultat probant de cet instrument que constitue un tel programme quinquennal en matière d'équipement sportif avec la mise en place sur le terrain depuis près de quarante ans - à la satisfaction générale et sans la moindre entorse jamais relevée par quiconque - d'une infrastructure sportive considérable, progressivement plus complète et plus performante au service du monde sportif comme du monde scolaire et du grand public.

Rares sont les infrastructures publiques dans notre pays qui puissent faire valoir une utilité aussi importante sinon vitale pour l'ensemble de notre population alors qu'aucune région de notre pays ni aucune couche sociale de notre population n'a été délaissée depuis la mise en œuvre des 9 programmes successifs.

Certes, des imperfections sont relevées par la Cour notamment sur le plan de certaines procédures administratives et des recommandations sont réitérées au niveau de l'harmonisation ou de l'uniformisation souhaitée par la Cour du traitement des dossiers, des équipements à réaliser et des aides à accorder. J'y reviendrai dans mes remarques particulières.

Comme mon prédécesseur, je retiens les mêmes trois injonctions principales qui me sont faites :

- 1) renforcer le rôle planificateur du Gouvernement à la fois lors de l'établissement des programmes quinquennaux et dans la détermination des interventions gouvernementales.
- A cet égard, je me permets de rappeler qu'un inventaire ou plan sectoriel « Infrastructure sportive » avait bel et bien été réalisé et finalisé dès novembre 1983 dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire.
- Plus récemment, en 2004, un inventaire détaillé des installations de natation, et suite à la recommandation de la Cour en 2006, des relevés détaillés quant aux halls des sports, aux courts de tennis et aux terrains de football de l'ensemble du pays ont pu être réalisés en collaboration avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et l'Administration des Bâtiments Publics.
- Ces inventaires complets font d'ailleurs partie intégrante de la loi du 19 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à subventionner un 9e programme quinquennal d'équipement sportif.
- Au-delà, il me tient à cœur de faire procéder dans les meilleurs délais à une étude portant sur les rénovations et les modernisations à prévoir dans les prochaines années alors qu'un grand nombre des installations sportives existantes et réalisées sous les premiers programmes nécessiteront bientôt une remise en l'état des équipements standard aux normes de nos jours tout comme les rénovations d'usage des locaux.
- De façon générale, je compte continuer à mettre en œuvre la politique gouvernementale en la matière dans le respect de la loi du 3 août 2005 concernant le sport et notamment son article 7 ainsi que dans le respect du programme gouvernemental actuel qui stipule notamment :
- L'infrastructure sportive est développée par la réalisation des programmes quinquennaux, le 8e à parachever, le 9e en cours de réalisation et le 10e programme à réaliser à partir de 2013. Ces programmes sont établis en étroite collaboration avec le Ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses compétences.
- Ceci dit, il ne faut pas se leurrer quant au rôle « planificateur » dont un département ministériel ou une commission interdépartementale du Gouvernement sont censés être investis. A l'exception des infrastructures sportives à caractère national et souvent spécifiques, à l'image de l'INS à l'époque, d'une Coque, d'un Centre national de tennis, ou d'une base nautique par la suite ou des équipements en devenir comme un vélodrome, un stade national de football ou un centre national des quilleurs, rares sont les équipements sportifs sur un plan local ou régional qui aient été le fruit d'une intention ou d'une volonté programmatrice à long terme en la matière.
- En revanche, au fil du temps, les besoins en infrastructures sportives sur le plan local et régional ont été bien plus la conséquence directe du développement économique favorable du pays, tout comme de l'évolution sociologique et démographique de notre population. Ces

infrastructures ont dès lors été ressenties davantage comme un besoin naturel et un équipement indispensable à la vie sociale et sportive de nos jours, plutôt que comme résultat d'une démarche « planificatrice » d'une autorité supérieure.

- Enfin, il faut se rendre à l'évidence aussi que dans un système tel que celui adopté depuis 40 ans pour la réalisation d'infrastructures sportives à travers les programmes quinquennaux successifs, ces équipements sont très largement tributaires de la programmation pluriannuelle et surtout de l'évolution de la situation financière des Communes respectives, bien plus en tout cas que d'une approche générale à moyen ou long terme sur le plan de l'aménagement du territoire.
- 2) réactiver la commission interdépartementale pour les équipements sportifs.
- A cet égard, je suis bien aise d'informer la Cour que les attributions de ladite commission interdépartementale ont été redéfinies par règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 et qu'elle a été reconstituée par arrêté ministériel du 28 juillet 2008. Depuis lors, la commission s'est réunie à trois reprises pour délibérer notamment de la première liste des projets à subventionner sous le 9° programme quinquennal et procéder à un échange de vue approfondi quant à la révision en cours du règlement grand-ducal du 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportifs subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux. A toutes fins utiles, un avant-projet dudit règlement révisé est joint en annexe à la présente.
- N'empêche qu'en raison de plusieurs départs à la retraite et de changements d'affectation de certains membres de la commission interdépartementale depuis la mise en place de l'actuel gouvernement, il y lieu de procéder dans les meilleurs délais à une nouvelle recomposition de ladite commission.
- 3) appliquer de façon plus conséquente la réglementation fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif.
- A cet égard, et de façon générale, je rappellerais d'abord que tout effort d'harmonisation, voire d'uniformisation, du traitement des dossiers et des projets, ne doit pas écarter une appréciation de cas en cas, avec souplesse et flexibilité, qui ne fait pas entorse à l'équité à respecter vis-à-vis des maîtres d'ouvrage lorsqu'ils revendiquent et touchent des apports financiers ou autre de l'Etat dans le présent domaine de l'infrastructure sportive.
- Dans cet esprit je continuerai à plaider pour l'application de paramètres ayant fait leurs preuves en pratique et relevant du bon sens plutôt que de favoriser des critères figés, ne tenant souvent pas compte des nombreuses spécificités à considérer par ailleurs.

Considérations particulières

ad point 3.1. du rapport

- La Cour déplore l'absence de procès-verbaux relatifs aux réunions du DMS avec les maîtres d'ouvrage tout comme, souvent, l'absence de données statistiques, démographiques et scolaires des communes ou encore l'absence d'extraits cadastraux.
- A cet égard, il faut rappeler qu'un seul agent technique, encadré à temps partiel du Commissaire des Sports, a été chargé du suivi de la mise en œuvre des programmes quinquennaux successifs dans les 20 dernières années. Pour important ou utile que puisse être tout procès-verbal de réunion, il faut penser que l'accompagnement des nombreux projets par le DMS n'a pu se faire que moyennant un minimum de travail administratif.
- Toute amélioration dans ce domaine, pour souhaitable qu'elle soit, ne pourra se passer d'un renforcement en personnel indispensable pour l'accomplissement de cette tâche, à moins de transférer cette charge à la partie requérante, à savoir les Communes.
- Quant aux données statistiques manquantes des communes, elles ne constituent pas selon le règlement en vigueur des critères absolus, ni des « conditio sine qua non ».
- La réalité en pratique est souvent toute autre et on peut livrer un cas concret: Les besoins en infrastructures sportives d'une commune, à part les besoins scolaires, ne dépendent souvent pas du nombre d'habitants, elles sont davantage le résultat du dynamisme des sociétés sportives établies sur le territoire d'une commune, dynamisme qui attire tout naturellement les jeunes sportifs des communes environnantes vers un club phare d'une discipline donnée.
- Citons à titre d'exemple que la Ville de Luxembourg avec près de 100.000 habitants et des capacités financières conséquentes dispose d'un seul club de basketball de premier plan alors les communes des alentours (Bertrange, Walferdange, Contern, Steinsel,) attirent vers elles beaucoup de jeunes sportifs de la capitale. Il en va de même dans beaucoup d'autres disciplines sportives d'où la nécessité dans de nombreuses communes de renforcer les équipements sportifs déjà en place, un renforcement qui n'est aucunement en relation directe avec les données statistiques dont question.
- Par ailleurs, l'inverse est vrai aussi pour d'autres équipements, spécifiques ou multifonctionnels ceuxlà, comme pour les patinoires de Kockelscheuer ou encore le complexe sportif Boy Konen à Cessange, qui attirent les pratiquants d'un giron bien plus large que la seule Ville de Luxembourg.

Enfin, s'agissant du reproche concernant l'absence parfois de plans cadastraux dans les dossiers du DMS, on peut faire confiance à l'autorité communale dans la mesure où la Commune reste le maître d'ouvrage dans la majorité des cas.

ad 3.2. Dispositions réglementaires ayant trait à l'octroi de subsides

- Le règlement grand-ducal du 13 mars 1992 ne revêt plus un caractère contraignant au-delà du 5° programme quinquennal et la Cour demande à régulariser cette situation.
- Pour régulariser cette situation, un nouveau règlement est en cours d'élaboration et un avant-projet de ce texte est joint en annexe.
- A noter toutefois, qu'un règlement grand-ducal reste en vigueur bien que sa base légale ait disparu, du moment que ce règlement trouve une assise légale dans une nouvelle loi, ce qui est ici le cas.
- La cour relève par ailleurs que le calcul de subsides et la liquidation des différentes tranches de subside ne sont pas toujours effectués conformément au règlement précité.
- Il est exact qu'il n'existe pas de schéma fixe pour la liquidation des différentes tranches de subside, mais force est de constater aussi qu'aucune irrégularité ou entorse n'a jamais été commise ou constatée, et que jamais les avances liquidées n'ont dépassé le seuil limite de 85%.

ad 3.3. Procédures écrites

absence de procédures écrites dans le cadre de la gestion des demandes de subside

Il est vrai qu'en des temps de simplification administrative il a été jugé opportun de surseoir à toute tentative d'alourdir les procédures administratives. Le nouveau règlement en élaboration prévoit néanmoins une note d'information ou « vade mecum » indiquant les étapes à suivre et à respecter et les documents à produire.

Manque de documentation des travaux, décisions et avis des différents intervenants

En tant que partenaire le plus souvent « minoritaire » d'un projet, il faut se demander s'il incombe au DMS d'opérer un contrôle tout azimut sur l'ensemble des faits et gestes du maître d'ouvrage, normalement une Commune ou un syndicat de communes, qui sera en fin de compte le propriétaire de l'équipement sportif réalisé.

Introduire des dates limites pour accélérer la procédure d'attribution

Quant aux délais à respecter, il a été jugé opportun de se doter d'une certaine flexibilité pour éviter aux communes tout contretemps en cas de contentieux ou de non-respect des délais de construction.

Détermination du montant subventionnable sur base de critères uniformes

Si la recommandation de la Cour à cet égard a bien été examinée, pareille méthode n'est pas apparue comme un moyen approprié, car elle s'éloigne trop de toute considération pratique et de la réalité du terrain compte tenu des difficultés liées aux dossiers, aux types de l'équipement et aux autorisations particulières, par exemple environnementales ou autres. Il n'a de ce fait pas paru indiqué d'imposer aux architectes, bureaux d'études et/ou aux hommes de l'art, pour la présentation des projets, un schéma ou une nomenclature standardisée alors que ces derniers sont habitués à appliquer leurs propres méthodologies.

ad 3.4. Présentation des décomptes

contrôle de réalité et de matérialité des prestations fournies déficient....

Il est exact que le paiement des différentes tranches de subside se fait au vu de la présentation par le maître d'ouvrage de relevés de factures « SIGI ». A cet égard, je me permets de rappeler encore une fois qu'il me semble normal et usuel qu'en tant que département ministériel, on puisse accorder une confiance certaine à une autre autorité administrative, fût-elle de l'ordre communal, qui est de son côté contrôlée par les services du contrôle financier du Ministère de l'Intérieur.

Trop longs délais pour la présentation des décomptes finaux et la clôture du programme,.

J'admets que les décomptes finaux sont dès fois présentés et évacués très tardivement ce qui a pour conséquence qu'en fin d'exercice, la clôture des programmes successifs se fait plusieurs années seulement après la période de référence desdits programmes. Je précise toutefois qu'entretemps les derniers paiements sur le 7^e programme quinquennal (1998 – 2002) ont pu être liquidés en 2010.

Les raisons à ces retards sont diverses, à commencer par un manque en personnel de part et d'autre et, des fois, des changements fréquents de personnel au sein des administrations communales.

Je conviens néanmoins que des efforts considérables restent à faire à cet égard par tous les acteurs impliqués.

ad 3.5. Suivi des contrôles auprès des communes

La Cour constate que dans deux cas recensés, il n'a pas été procédé à une demande de restitution d'une partie du subside accordé, malgré un coût total effectif inférieur au devis.

Projet No 3: Piscine couverte

Il est vrai que le décompte final se situe avec 6% légèrement en dessous du devis ayant servi de base au calcul du subside.

Le subside liquidé correspond à 35,4 % de la dépense, c. à d. 0,4 % au-dessus de 35%.

Il a été sursis de procéder à une restitution du subside accordé au-delà des 35% en raison des multiples prestations désintéressées que la Ville a toujours fournies et fournit toujours au DMS.

Projet No 4: Hall sportif

- Comme le hall ne correspond pas exactement à des normes sportives, le taux de participation a été limité à quelque 25 % de la dépense. L'ensemble du projet, c. à d. école, hall des sports et alentours est revenu moins cher de quelque 500.000 €. De ce fait, le nouveau taux s'élève à 26,3%.
- Comme le taux de participation ne dépasse pas le taux limite de 35% et que les économies réalisées ne sont pas clairement imputables au hall sportif, le subside a été maintenu au montant engagé.

ad 3.6 Calcul des subsides

- La Cour constate que dans la plupart des dossiers, le DMS a calculé le subside sur base du devis détaillé du projet définitif. Toutefois dans quelques cas, le subside a été déterminé, sur base du devis de l'avant-projet respectivement du décompte.
- C'est exact que, si un subside provisoire est déterminé sur la base d'un avant-projet, et s'il n'y a pas de changement majeur au niveau définitif, le montant du subside provisoire a été appliqué et retenu comme tel.
- Dans certains cas, il est vrai, le subside n'a été déterminé qu'au vu du décompte. Il s'agit en l'occurrence de projets qui n'ont été retenus et repris que tardivement dans un programme donné, ce qui d'ailleurs a l'avantage de faciliter la fixation définitive de la contribution étatique du DMS.

Ad 3.7. Octroi de subsides forfaitaires

La Cour constate que le mode de calcul des forfaits n'est pas prévu dans le règlement

Le règlement ne prévoit effectivement pas de méthode uniforme pour la fixation des forfaits. Il en est ainsi par nature et par définition pour l'attribution d'un montant forfaitaire pour l'exécution d'une prestation donnée.

D'ailleurs la loi, en autorisant le gouvernement à accorder au maître d'ouvrage jusqu'à 35% du coût éligible, attribue au ministre une certaine flexibilité pour rester en-dessous de ce taux en octroyant un forfait qui par définition n'est pas soumis à des critères fixes et uniformes, ni à une méthode de calcul définie.

3.8. rôle de la Commission interdépartementale

La commission interdépartementale n'exerce plus de contrôle effectif en matière d'octroi de subside pour un projet donné.

Les constatations faites sont exactes, et le règlement grand-ducal en cours de révision en tiendra compte.

Absence de propositions de critères pour l'établissement des besoins et planifications d'équipements sportifs

L'observation faite par la Cour est encore exacte, mais le DMS n'a jamais voulu imposer sa volonté. Il a préféré respecter l'autonomie des communes pour encourager et accompagner les initiatives de celles-ci alliant ainsi les besoins en équipements sportifs des communes et leurs ressources financières disponibles.

3.9. respect des budgets initiaux votés

Les budgets des 8^e et 9^e programmes sont en hausse considérable par rapport aux précédents,...

C'est un fait qui ne peut être nié, mais ce n'est que le reflet naturel des besoins accrus apparus au fil du temps, compte tenu surtout de l'évolution démographique du pays, d'une part, mais encore en raison de l'apparition de nombreuses nouvelles disciplines sportives à la mode, d'autre part.

D'ailleurs, les budgets prévus dans les deux programmes cités ont été respectés et non dépassés, voire réduits, ce qui témoigne aussi d'une gestion financière saine et réfléchie de la part du DMS.

3.10. Coopération interministérielle

Concernant la collaboration du DMS avec le Département de l'Aménagement du Territoire je renvoie à ma remarque générale sous 1).

- S'agissant de la collaboration interministérielle opérée à travers la Commission interdépartementale, je renvoie à ma remarque générale sous 2). Au-delà, je précise que le DMS entretient des contacts bilatéraux réguliers avec :
 - le Ministère du Tourisme, p.ex. dans le cadre de la modernisation de la patinoire de Beaufort et des différentes piscines);
 - le MDDI Transports pour tout ce qui a trait à l'aviation sportive ;
 - le MDDI Travaux Publics pour ce qui concerne les infrastructures scolaires et sportives utilisées conjointement par la population scolaire communale et l'enseignement postprimaire;
 - le MEN et le MDDI concernant l'accès aux installations sportives des établissements scolaires ;
 - le Ministère de la Fonction Publique service la sécurité dans la Fonction Publique ;

Pour tout site situé hors des agglomérations, les différents bureaux d'études en charge des projets entretiennent eux aussi des contacts réguliers avec le MDDI-Environnement.

3.11. Rôle planificateur

- Le rôle du DMS se limite à des fonctions de consultance, de contrôle et de suivi financier des programmes sans constituer de gestion active, dictée par des besoins en installations sportives dûment constatés dans le cadre de l'aménagement du territoire.
- Pour ce qui est de la gestion « active », dictée par des besoins en installations sportives constatés dans le cadre de l'aménagement du territoire, je renvoie à mes réflexions déjà exposées dans les derniers alinéas des considérations générales sous 1).
- Force est de constater en tout cas que les projets d'infrastructures sportives initiés au travers d'un tel constat sur le plan de l'aménagement du territoire sont très rares. Encore faut-il admettre que si un tel besoin était relevé au niveau de l'aménagement du territoire, le pouvoir de décision pour l'exécution d'un projet afférent resterait toujours chez le maître d'ouvrage qui resterait par ailleurs le principal bailleur de fonds de l'investissement initial et de la gestion par après.

3.12. Subventionnement basé sur des priorités

Le principe du modèle « premier venu, premier servi », reste inchangé

- En l'absence d'une politique planificatrice, voire dirigiste, et au vu des ressources financières suffisantes pour répondre aux demandes introduites par les maîtres d'ouvrage, un modèle de subventionnement sur base de priorités définies d'avance n'a pas été nécessaire, ni d'actualité.
- Pareille méthode ou approche « top down » me semble par ailleurs peu réaliste à transposer, car tributaire des décisions des maîtres d'ouvrage, c.à.d. des décisions politiques des édiles communaux ou responsables fédéraux.

D'autre part, j'estime que le modèle de subventionnement mis en place depuis quatre décennies et comprenant à la fois :

- les lois portant sur les programmes quinquennaux successifs
- les règlements grand-ducaux portant successivement sur les listes de projets retenus au fil du temps
- le règlement grand-ducal sur les modalités de subventionnement, et
- le contrôle des prescriptions normatives internationales régissant les équipements sportifs

constitue dans son ensemble un modèle de subventionnement adéquat et un arsenal de mesures d'application suffisamment étoffé.

3.13. Inventaire des installations sportives

La nécessité d'un inventaire national actualisé a bien été comprise et je suis bien aise de renvoyer à cet égard à ma remarque générale sous 1) et aux travaux effectués dans ce contexte depuis 2004.

D'ailleurs, pour la préparation du 10^e programme je compte procéder à une mise à jour des données actuellement recensées. Un renforcement en personnel contribuerait à améliorer cet état des choses.

3.14 Communication trimestrielle à l'IGF

Absence de communication trimestrielle à l'IGF

Depuis mars 2010, les dispositions nécessaires ont été mises en œuvre pour remédier à cet état des choses et je considère ce problème comme résolu désormais.

3.15 Modernisation et rénovation des infrastructures sportives

Absence de procédures concernant l'octroi de subsides pour travaux de modernisation et de rénovation, absence de seuil en vue de l'inscription au programme quinquennal

Depuis l'introduction de ce crédit, les ministres successifs en charge du sport, n'ont pas jugé opportun de fixer de procédure précise pour l'octroi de subside pour travaux de modernisation et de rénovation, ni de seuil précis à partir duquel les projets en question seraient à inscrire au programme quinquennal, plutôt qu'à l'article sur les modernisations.

Pourtant, pour des grands projets de rénovation nécessitant un gros investissement et des délais de planification importants il a été jugé indiqué d'office de les intégrer au programme quinquennal plutôt que de les financer par le biais de l'article limité sur les modernisations.

Conclusions:

Je constate tout d'abord que la Cour ne mentionne aucun équipement sportif considéré de sa part comme superflu sous l'angle de l'aménagement du territoire.

Je retiens de plus que les budgets initialement votés des programmes quinquennaux successifs n'ont jamais été dépassés et qu'ils ont toujours été respectés.

Je remarque aussi qu'un gros effort a été accompli depuis le dernier rapport de la Cour en 2006 pour se doter d'inventaires détaillés quant à une grande partie des équipements sportifs déjà en place et je compte poursuivre dans cette voie pour compléter et actualiser régulièrement les données en la matière.

Je conçois que des efforts restent pourtant à faire, au niveau d'une documentation plus étoffée du suivi des différents projets notamment, sur le plan d'une collaboration et d'une concertation plus étroite et intensifiée avec l'aménagement du territoire et au sein de la commission interdépartementale. Tout cela ne saurait se faire sans un renforcement de personnel adéquat au sein même du Département ministériel des Sports.

Pour parer à d'autres carences relevées par la Cour, je compte pour ma part mettre en œuvre diverses approches et orientations nouvelles lors de l'établissement et la mise en œuvre du 10e programme qui débutera au 1er janvier 2013, à savoir :

- faire réaliser une étude en vue de déterminer les besoins à court et moyen terme sur le plan des rénovations et modernisations des installations sportives existantes ;
- renforcer, dans le strict respect de l'autonomie communale, l'aspect planificateur du DMS et de la Commission interdépartementale et intensifier la coopération avec le Département de l'Aménagement du Territoire et les autres acteurs concernés pour déterminer les besoins

futurs en équipements sportifs pouvant faire défaut à ce jour ou à l'avenir, au vu notamment :

- de l'évolution démographique des différentes régions et communes,
- du nombre d'associations sportives établies dans les communes,
- des constructions nouvelles d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire et supérieur
- des projets de fusions des communes

A cet égard, je compte requérir les données statistiques afférentes auprès de tous les ministères, départements, administrations et acteurs concernés susceptibles de disposer des données en question.

Dans l'espoir que les présentes observations puissent contribuer à une meilleure compréhension des modalités de mise en œuvre des programmes quinquennaux successifs depuis 40 ans, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

III. ANNEXE A LA PRISE DE POSITION DU CONTROLE

AVANT-PROJET

Règlement grand-ducal du 2010 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif.

Nous Henri, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu l'avis de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs;

Vu l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement concerne les projets d'équipement sportif à réaliser par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés, et qui bénéficient d'une aide financière de l'Etat au titre des programmes quinquennaux d'équipement sportif établis par la loi et approuvés par règlement grand-ducal.

Dans la suite, le ministre ayant dans ses attributions le sport, d'une part, les communes, les syndicats de communes et les organisations sportives, d'autre part, ainsi que la commission interdépartementale pour les équipements sportifs sont désignés respectivement par les termes «le ministre» et par ceux de «le maître de l'ouvrage» et de «la commission interdépartementale.».

- Art. 2. En vue de l'inscription d'un projet d'équipement sportif sur le programme quinquennal d'équipement sportif, le maître de l'ouvrage fournit au ministre les éléments d'informations suivants:
 - les motifs justifiant la réalisation du projet d'équipement sportif,
 - un avant-projet détaillé de l'équipement sportif à réaliser,

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir toute autre information qu'il jugera utile tels que :

- des données statistiques notamment sur la population, les effectifs scolaires et les clubs locaux,
- l'inventaire des équipements sportifs existants ainsi que leur degré d'utilisation.

Art. 3. Sur la base de l'avant-projet détaillé à présenter par le maître de l'ouvrage, le ministre prend une décision de principe au sujet de l'aide financière, la commission interdépartementale entendue en son avis. Le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître de l'ouvrage à remanier le projet.

La procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière au profit des projets inscrits au programme quinquennal d'équipement sportif est consignée dans une note d'information ou « vade me cum » élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre ayant dans ses attributions le Sport à l'attention des maîtres de l'ouvrage.

Art. 4. L'avant-projet détaillé doit notamment comprendre:

- un descriptif technique du projet,
- les plans de construction,
- un plan de situation,
- un devis estimatif
- un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives.

Le projet définitif détaillé devra tenir compte des modifications éventuelles exigées par le ministre et comprendra les plans de construction ainsi qu'un devis détaillés, complété le cas échéant par une ventilation des dépenses subsidiables au titre sportif.

Art. 5. Ne sont susceptibles d'être subventionnés que les projets à ériger sur des terrains, ou à aménager dans des immeubles, appartenant au maître de l'ouvrage.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné font l'objet d'un contrat conclu avec le maître de l'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question.

Art. 6. Sont d'office exclus du bénéfice de l'aide financière:

- l'acquisition de terrains ou d'immeubles,
- les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes,
- les habitations et toute autre surface ou installation qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives ou qui sont destinées à une exploitation commerciale.
- Art. 7. La construction de la voirie d'accès, le raccordement aux réseaux d'eau, de canalisation, d'électricité, etc. ainsi que les aménagements extérieurs sont susceptibles d'être subventionnés à concurrence d'un coût global n'excédant pas en principe 10% du coût d'ensemble du projet.
- Art. 8. Le montant de l'aide financière est arrêté par le ministre sur la base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux.

Le coût de construction comprend les coûts de construction proprement dits et les honoraires d'architecte et d'ingénieur toutes taxes comprises, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6.

Le montant de l'aide peut être refixé sur base d'une demande motivée du maître de l'ouvrage.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide, celle-ci est peut être réduite en conséquence. En tout état de cause, l'aide accordée ne pourra dépasser les taux définis par la loi.

Art. 9. L'aide financière est ordonnancée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est versée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 15% du montant total de l'aide accordée est liquidée sur présentation du relevé des dépenses à établir après la réception provisoire des travaux.

- Art. 10. L'aide financière est annulée si les travaux ne sont pas entamés dans un délai déterminé pouvant être fixé par le ministre.
- **Art. 11.** Toute modification majeure des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification majeure du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut, sur avis de la Commission interdépartementale, entraîner une réduction du montant de l'aide voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

Art. 12. Le ministre ou ses délégués peuvent à tout moment, après en avoir informé le maître de l'ouvrage, contrôler par une visite des lieux l'exécution des travaux et prendre sur place connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 13. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître de l'ouvrage l'obligation:

- 1) de prendre toutes les mesures à assurer le bon fonctionnement, le bon entretien des installations et à garantir une surveillance de l'installation lors de son utilisation.
- 2) d'ouvrir dans la mesure du possible les installations à toutes les catégories d'usagers.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre:

- 1) à ouvrir les installations pendant les jours et heures de classe en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public.
- 2) à réserver prioritairement les installations pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires et aux équipes des jeunes des sociétés sportives.
- 3) à réserver en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, les installations en priorité aux associations affiliées aux fédérations sportives agréées.
- 4) à réserver, à des jours et heures déterminés, les installations pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées.
- 5) à réserver, à des jours et heures déterminés, les installations pour la pratique du sport-loisir.

Art. 14. Les projets d'équipement sportif à caractère national et les projets sportifs d'intérêt public en partenariat avec le secteur privé feront l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, et le maître de l'ouvrage. Cette convention arrêtera :

- les obligations particulières du maître de l'ouvrage en matière d'exploitation de l'installation sportive.
- 2) La mise à disposition des installations sportives dans l'intérêt des organisations sportives nationales, régionales ou/et locales.

Pour la durée de cette convention, l'installation sportive ne peut ni être aliénée ni être affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention sous peine de remboursement de l'aide financière.

Art. 15. Le règlement grand-ducal 13 mars 1992 fixant les modalités de l'aide financière de l'Etat en faveur des projets d'équipement sportif subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux d'équipement sportif est abrogé.

Art. 16. Notre ministre des sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



